

L'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal n'a pu être donné à Yehuda DAVID, absent au prononcé

Reçoit Jamal AL DURA en sa constitution de partie civile,

Condamne solidairement Yehuda DAVID, Serge BENATTAR et Clément WEILL dit WEILL-RAYNAL à payer à Jamal AL DURA la somme de CINQ MILLE (5 000) euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice et à lui verser ensemble la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Ordonne le versement provisoire des dommages et intérêts ;

Ordonne, à titre de réparation complémentaire, la publication dans le magazine "ACTUALITE JUIVE" dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif, du communiqué suivant :

*"Par jugement du 29 avril 2011, le tribunal de grande instance de Paris (chambre correctionnelle de la presse) a condamné Yehuda DAVID, Serge BENATTAR et Clément WEILL dit WEILL-RAYNAL pour avoir diffamé publiquement Jamal AL DURA dans l'article intitulé "DOCTEUR YEHUDA DAVID "Les blessures de Jamal al-Dura existaient déjà en 1993 sans la moindre ambiguïté possible!"" publié dans le magazine "ACTUALITE JUIVE" le 4 septembre 2008 ainsi que Serge BENATTAR et Clément WEILL dit WEILL-RAYNAL pour avoir diffamé publiquement Jamal AL DURA dans l'article publié dans le même magazine le 25 septembre 2008 intitulé "Réponse" au droit de réponse de Charles ENDERLIN",*

Déboute Jamal AL DURA du surplus de ses demandes,